

Enregistrement des IPRP en DIRECCTE

Rappel du contexte

Tout employeur doit désigner un ou plusieurs salariés compétents pour prendre en charge les activités de prévention des risques professionnels dans son entreprise. A défaut il peut faire appel aux IPRP (intervenants en prévention des risques professionnels) du service de santé au travail auquel il adhère ou bien aux IPRP « externes » enregistrés depuis le 1er juillet 2012 par la DIRECCTE compétente géographiquement.

Il est à noter que l'enregistrement des IPRP « internes » (les salariés désignés par leur employeur, y compris les IPRP des services de santé au travail) est facultative.

Par ailleurs l'habilitation délivrée par les collèges régionaux CARSAT-ARACT-OPPBTB vaut enregistrement jusqu'au 20 juillet 2014, date à partir de laquelle les IPRP habilités devront être enregistrés auprès de la DIRECCTE compétente géographiquement, pour conserver le bénéfice de leur statut.

Cible et validité de l'enregistrement

L'enregistrement vise des **personnes physiques**, notamment des travailleurs non salariés, ou des **personnes morales** sauf les services de santé au travail. Les personnes morales peuvent demander l'enregistrement de la personne morale elle-même ou bien celui de chacun de leurs salariés destinés à exercer l'activité d'IPRP.

L'enregistrement est valable sur l'ensemble du territoire national pendant une période de 5 ans, au terme de laquelle il doit être renouvelé pour en proroger la validité pour une nouvelle période de 5 ans.

Conditions de l'enregistrement et de son renouvellement

Pour solliciter un enregistrement, la personne physique ou morale doit répondre aux exigences de l'article D. 4644-6 du code du travail et transmettre, en recommandé avec accusé de réception, un dossier comportant :

1° Les **justificatifs** attestant de la détention par le demandeur d'un *diplôme d'ingénieur*, d'un *diplôme sanctionnant au moins deux ans d'études supérieures dans les domaines de la santé, de la sécurité ou de l'organisation du travail*, d'un *diplôme sanctionnant au moins trois ans d'études supérieures dans un domaine scientifique ou dans une matière relevant des sciences humaines et sociales et liée au travail* ou d'une *expérience professionnelle dans le domaine de la prévention des risques professionnels d'au moins cinq ans* ;

2° Une **déclaration d'intérêts** dont le modèle doit être fixé par arrêté ; cet arrêté n'étant pas encore publié à ce jour, le demandeur a libre choix de la forme de cette déclaration, qui a pour objectif de garantir qu'il n'intervienne que dans des entreprises où il n'a aucun intérêt personnel susceptible d'influencer son jugement.

3° Un **rapport d'activité** concernant les cinq dernières années d'exercice, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de l'enregistrement.

Nota :La personne morale doit présenter autant de justificatifs de diplôme ou d'expérience professionnelle que de salariés susceptibles d'intervenir en tant qu'IPRP.

Conditions de publication

La liste des IPRP enregistrés a vocation à être mise en ligne sur le site internet de la DIRECCTE ou à être communiquée à des employeurs en faisant la demande. Or, conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chacun dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression de ses données personnelles. C'est pourquoi, il conviendra que chaque demandeur joigne, à l'appui de son dossier de demande d'enregistrement, une **autorisation de publication** de ses coordonnées personnelles.

Le dossier doit être envoyé à : **DIRECCTE Aquitaine / Pôle Travail
Service Santé et Conditions de travail
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX cedex**

La DIRECCTE dispose d'un délai d'un mois pour rendre sa décision à compter de la réception du dossier complet. L'absence de réponse, passé ce délai, vaut décision implicite de rejet.

Références réglementaires : Articles L. 4644-1 et R. 4644-2 à D. 4644-11 du Code du travail